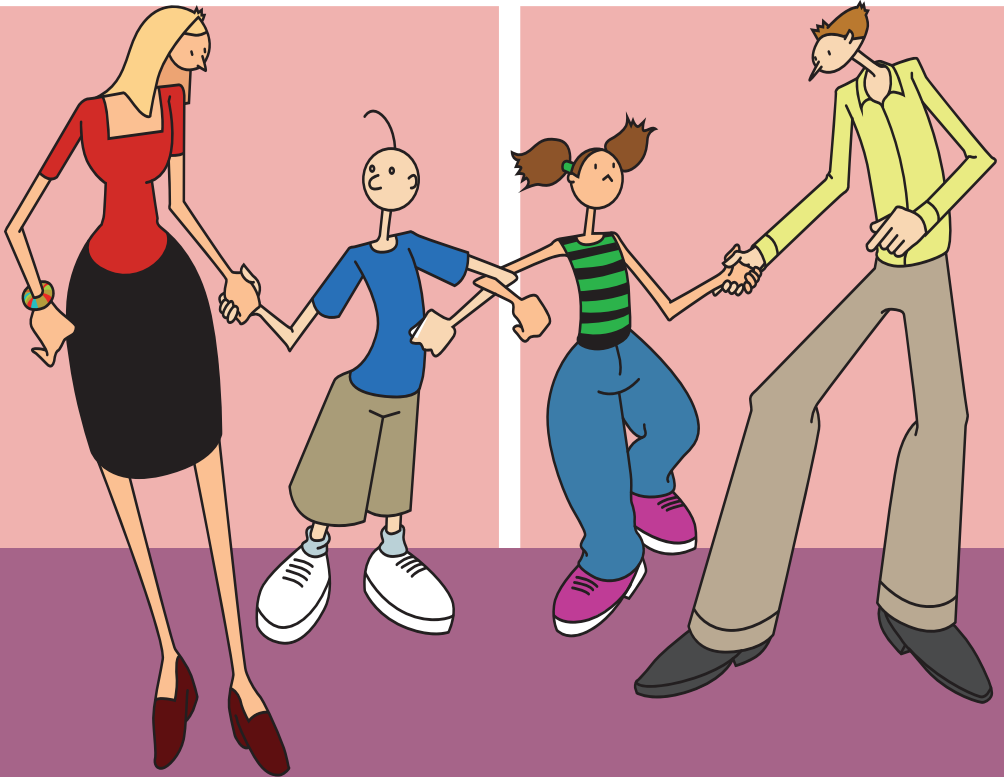


Séparation Divorce

Informations pratiques
pour les enfants et leurs
parents



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

Les besoins de l'enfant

Lorsque les parents se séparent, il est important que l'enfant entende de leur part:

Une explication simple et sans accusation

Les parents doivent dire à l'enfant qu'il s'agit de leur décision. Il faut lui donner des explications simples sans dire du mal de l'autre parent afin d'éviter que l'enfant ne se sente obligé de prendre parti.

Que ses parents l'aiment

Si un parent ne vit plus en permanence avec l'enfant, ce dernier doit savoir que ce n'est pas de sa faute et que son parent l'aime toujours.

Qu'il continuera de voir ses deux parents

Dès que possible, il faut lui expliquer comment vont s'organiser ses relations avec ses deux parents.

Qu'il n'est pas responsable de leur séparation

Si ses parents ne lui disent pas le contraire, l'enfant, peu importe son âge, a tendance à croire que la séparation est de sa faute et donc qu'il peut faire quelque chose pour changer la situation.

Qu'il a la permission d'aimer ses deux parents et leurs familles

L'enfant ne doit pas choisir un parent car il les aime tous les deux. L'enfant peut se sentir obligé de prendre parti non seulement pour l'un des deux parents mais aussi pour l'une des deux familles.

Droit de visite: un droit de l'enfant avant tout

L'intérêt de l'enfant est supérieur à celui de ses parents

Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.

Ce devoir de loyauté est réciproque, il s'adresse aussi bien au titulaire du droit aux relations personnelles qu'au parent gardien.

En cas de violation de ce devoir, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant peut donner des instructions, voire prendre des mesures pour protéger l'enfant.

L'enfant a le droit d'avoir accès à ses deux parents

Des relations personnelles suivies et de bonne qualité entre l'enfant et le parent qui n'a pas l'enfant au quotidien sont essentielles à son développement et à la construction de son identité.

Le droit aux relations personnelles est un droit à la fois du parent non gardien et de l'enfant.

A quoi doivent réfléchir les parents?

Qui sera titulaire de l'autorité parentale?

Lorsque les parents sont mariés, ils sont tous deux titulaires de l'autorité parentale.

Lorsqu'ils divorcent, l'autorité parentale doit en principe être maintenue par les deux parents sauf si la sauvegarde du bien de l'enfant commande une autre solution.

Lorsque les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale est détenue en principe par la mère, sauf décision différente des parents cas échéant ratifiée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Comment s'organiseront les relations personnelles?

Le droit aux relations personnelles appartient à celui des parents qui n'est pas titulaire de la garde.

Ce droit comprend le droit de voir l'enfant mais également d'avoir d'autres contacts, par exemple téléphoniques, électroniques, par lettres, etc.

Les parents réfléchissent ensemble à l'organisation des relations personnelles qui convient le mieux aux besoins de l'enfant.

En cas de désaccord, ils peuvent en appeler au juge qui en fixe les modalités pratiques. Dans ce cas, le droit de visite devra être exercé conformément aux modalités définies par le Tribunal.

Où l'enfant va-t-il vivre?

L'enfant va vivre chez celui de ses deux parents qui aura la garde.

Lorsque les époux divorcent, la garde peut être attribuée à l'un des deux parents. Toutefois, une prise en charge alternée est possible. Il faut pour cela que l'autorité parentale soit attribuée conjointement.

La prise en charge alternée implique le partage de temps entre les parents pour des périodes déterminées.

La garde est détenue en principe par la mère quand les parents ne sont pas mariés, sauf accord différent des parents établi entre eux par une convention ratifiée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Modalités pratiques

Les parents peuvent décider de l'organisation des relations personnelles (hebdomadaire ou pendant les vacances) dans la mesure où cette organisation est:

- conforme à l'intérêt de l'enfant;
- en accord avec les deux parents;
- conforme aux éventuelles mesures ordonnées par le juge.

Cependant, en l'absence d'accord entre les parents, et à défaut de précisions dans le jugement, nous recommandons d'appliquer les principes suivants:

Vacances

La durée du droit de visite doit tenir compte de l'âge de l'enfant et de son développement. Pour un enfant de 0 à 6 mois, il ne faudrait pas dépasser une semaine consécutive. Pour un enfant entre 6 et 30 mois, il ne faudrait pas dépasser deux semaines consécutives. Au-delà de 30 mois, un enfant devrait être capable d'être séparé de l'un de ses parents pendant un mois.

Vacances d'été

Chaque parent a droit à quatre semaines. Le parent qui aura l'enfant pendant la première tranche (juillet) une année, l'aura pendant la deuxième tranche (août) l'année suivante. Une règle d'alternance doit ainsi être appliquée.

La deuxième tranche doit se terminer le vendredi soir précédant la rentrée scolaire et

non le dimanche soir, de manière à ce que l'enfant puisse passer le weekend précédant la rentrée scolaire chez le parent gardien.

L'enfant passera le premier week-end suivant la rentrée scolaire chez le parent non gardien.

Vacances de Pâques

L'enfant bénéficie de douze jours consécutifs de congé (mais pas de vacances, le mercredi précédant les vacances étant un jour de congé habituel). Si les parents se mettent d'accord, chacun d'eux aura l'enfant six jours selon leur choix.

Dans le cas contraire, un des parents prendra l'enfant du jeudi matin (début des vacances) au mardi à 12h00 et l'autre du mardi à 12h00 au dimanche soir.

Vacances d'automne et de février

Ces vacances ne sont pas scindées entre les parents mais attribuées dans leur entier à l'un ou à l'autre. Le parent qui a l'enfant pendant les vacances d'automne l'aura en février de l'année scolaire suivante.

Vacances de Noël et de fin d'année

Chacun des deux parents pourra passer une semaine avec son enfant en respectant une alternance d'une année à l'autre (c'est-à-dire: une année Noël avec la mère et Nouvel An avec le père et l'inverse l'année suivante).

Jours de congé scolaire

Il y a quatre jours officiels de congé scolaire, liés notamment aux fêtes religieuses dans le canton de Genève:

- 1er mai
- Jeudi de l'Ascension
- Lundi de Pentecôte
- Jeudi du Jeûne Genevois

Chaque parent a droit à deux jours de congé scolaire en alternance d'une année à l'autre. Sauf accord contraire des parents, le jour de congé scolaire débute le matin et se termine le soir, sans inclure la nuit qui précède ni la nuit qui suit le jour férié, y compris pour le lundi de Pentecôte.

Lorsque le 1er mai tombe un samedi ou un dimanche, ce jour n'est pas compensé.

L'enfant se trouve donc auprès du parent qui en a la garde ce week-end-là. A préciser que des jours de congé liés aux festivités dans les différentes religions sont à prendre en compte.

Points particuliers

Responsabilités de celui ou celle qui exerce son droit de visite

Celui ou celle qui exerce son droit de visite est entièrement responsable de son enfant dans tous les domaines: santé, loisirs, alimentation, etc.

En cas de maladie ou d'accident pendant le droit de visite, les factures du médecin doivent être transmises au parent qui paie l'assurance maladie.

La responsabilité du trajet pour chercher l'enfant et le ramener incombe au parent visiteur. Il peut en confier l'exécution à un tiers digne de confiance, charge à lui de l'organiser et éventuellement de le payer.

Lorsqu'un parent visiteur n'a pas pu exercer son droit de visite de son propre fait, il n'a pas droit automatiquement à une compensation. Les parents peuvent toutefois convenir d'une telle compensation. En revanche, si le motif de l'annulation du jour de visite est imputable au parent gardien, la compensation devrait en principe avoir lieu.

En cas de désaccord, les parents doivent s'adresser au curateur chargé de l'organisation du droit de visite, si une telle curatelle a été instituée par le jugement.

Information au parent gardien sur le lieu du droit de visite

Il est préférable que les parents s'informent mutuellement du lieu où

ils se trouvent pendant les vacances et qu'ils puissent être joints par téléphone.

Enfant confié à un tiers par le parent visiteur

Le parent visiteur peut confier l'enfant à un ou des tiers pour des moments limités.

Il y a lieu ici de se souvenir que les relations personnelles sont instituées pour maintenir le lien entre l'enfant et le parent non gardien.

Mise en contact avec l'ami-e du parent visiteur

Le parent gardien ne peut pas s'opposer à ce que son enfant soit mis en contact avec l'ami-e du parent visiteur, à moins qu'une décision judiciaire le précise.

Pièces d'identité de l'enfant pendant l'exercice du droit de visite

Le parent visiteur peut exiger la remise des pièces d'identité de son enfant lors de son droit de visite. La non-remise des pièces d'identité constitue une entrave à l'exercice du droit de visite. Seul le juge peut restreindre le droit de visite sur ce point.

Relations téléphoniques

Il s'agit d'un aspect du droit aux relations personnelles: il ne peut donc être fixé que par le juge, en l'absence d'accord entre les parents.

Les missions du SPMi

Les parents qui se séparent, qui sont en procédure de séparation ou de divorce ou qui rencontrent des difficultés dans l'exercice du droit de visite peuvent avoir affaire aux trois différents secteurs sociaux du Service de protection des mineurs (SPMi).

Les parents se présentent spontanément au SPMi

Quand une nouvelle demande arrive au SPMi pour un problème de séparation concernant un dossier non suivi, le secteur Accueil et première intervention (API) propose trois entretiens au maximum. Dans ce laps de temps, l'intervenant en protection de l'enfant:

- Évalue la problématique
- Facilite l'élaboration d'une organisation provisoire
- Informe les parents de l'existence des différents lieux de médiation.

Les parents sont en procédure devant un tribunal qui demande au SPMi de procéder à une évaluation

A la demande du juge du Tribunal de première instance ou du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, les parents sont reçus par le secteur des évaluations sociales (ES) qui établit le rapport d'évaluation sociale pour les tribunaux. Le rapport renseigne le juge sur la situation actuelle de la famille, l'aide à se faire sa propre opinion sur les questions touchant à l'attribution des droits parentaux ainsi qu'à l'organisation des relations personnelles avec le parent non gardien. Il lui indique également si des mesures de protection sont nécessaires pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant.

Les missions du SPMi

Le juge a nommé un curateur pour organiser et surveiller les relations personnelles

Les parents sont reçus par un intervenant en protection de l'enfant travaillant dans l'une des sept sections d'intervention socio-éducative (ISE). Ce dernier est désigné aux fonctions de curateur par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Le curateur surveille les relations personnelles entre l'enfant et le titulaire du droit de visite, dans le respect des modalités fixées par le juge.

Le curateur joue un rôle d'intermédiaire, voire de facilitateur. Il aide les parents, le cas échéant, à renouer un dialogue constructif dans l'intérêt de l'enfant, par exemple pour contribuer au partage des visions et des valeurs éducatives. Il peut également les conseiller et les préparer aux visites. Il aide également les parents à se mettre d'accord sur le calendrier des visites. En revanche, le curateur n'est pas en mesure de modifier le droit de visite fixé par le juge. Le curateur n'assure pas de présence lors de l'exercice du droit de visite.

Si le curateur ne parvient pas à amener les parents à un accord, il est habilité à rendre des décisions quant à l'organisation du droit de visite (par exemple, fixer les dates des vacances, les horaires des visites, le lieu de l'échange de l'enfant, etc). Les décisions du curateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.